

Dispositions d'application du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO relatives à l'octroi d'équivalences dans le cadre du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social

Le Domaine Travail social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

vu le Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,

vu le Règlement de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social du 14 juillet 2020,

arrête :

But **Article premier** Les présentes dispositions d'application précisent pour la filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social (BATS) les règles et les pratiques liées à l'octroi d'équivalences tenant compte de formations tertiaires antérieures, conformément à l'article 14 du Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO.

Ayants droit **Art. 2** ¹Peuvent déposer une demande d'équivalences les candidates :

- a) Ayant obtenu un titre de haute école spécialisée, pédagogique ou universitaire, suisse ou étrangère ;
- b) Au bénéfice d'une formation d'une haute école spécialisée, universitaire ou pédagogique suisse ou étrangère non achevée, attestant d'au moins 60 crédits ECTS acquis dans un délai maximal de deux ans ;
- c) Ayant obtenu un diplôme d'École supérieure (ES) en animation communautaire, éducation de l'enfance, éducation sociale ou formation socioprofessionnelle ou un titre étranger équivalent ;
- d) Au bénéfice d'une formation non achevée dans la filière BATS ;
- e) Ayant obtenu un titre de formation postgrade, dans le cadre d'un DAS (30 crédits ECTS) ou d'un MAS (60 crédits ECTS) précédé d'un titre tertiaire.

²Les candidat·es qui n'ont pas achevé une formation en travail social dans une ancienne École supérieure de travail social (ESTS) reconnue par la CDIP selon le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes des ESTS du 6 juin 1997 ne peuvent pas prétendre à une demande d'équivalences. Ces candidat·es sont invité·es à suivre la procédure relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Titre d'une université dans un domaine d'études proche **Art. 3** Les candidates au bénéfice d'un titre de 1^{er} cycle d'un domaine d'études proche du travail social, obtenu dans une haute école universitaire suisse ou étrangère, peuvent se voir reconnaître des équivalences d'un minimum de 18 ECTS.

Diplôme d'une École supérieure du domaine social

Art. 4 ¹Les candidates au bénéfice d'un diplôme ES, selon l'art. 2, al. 1, let. c) des présentes dispositions d'application se voient reconnaître des équivalences à hauteur de 90 ECTS et sont dispensées de la première partie de formation au sens de l'art. 6, al. 1, let. a) du Règlement de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social.

²Les diplômes étrangers assimilables à un diplôme suisse en travail social ES sont traités par analogie avec l'al. 1 du présent article.

Modalités en cas de retour aux études dans la filière

Art 5 ¹En cas d'un retour aux études d'ancien-nes étudiantes de la filière BATS, elles-ils peuvent se voir reconnaître au maximum 120 ECTS en équivalences pour leur ancien parcours.

²Dans le cas où la personne se voit exiger la réalisation de 60 ECTS pour obtenir le titre, trois modalités à choix sont offertes concernant l'obtention des crédits restant :

- a) Par la validation d'un Module d'approfondissement (12 ECTS), d'une Formation pratique II (27 ECTS), du Module intervention II (3 ECTS), du Module libre ou du Module crédits libres (3 ECTS) et du Travail de Bachelor (15 ECTS) ;
- b) Par la validation des modules d'une Option supplémentaire (21 ECTS), d'un Module d'approfondissement (12 ECTS), du Module interpro (6 ECTS), d'un Module libre (3 ECTS), des Crédits libres (3 ECTS) et du Travail de Bachelor (15 ECTS). Dans ce cas, le choix d'une option supplémentaire ne permet pas l'inscription de cette dernière comme l'option professionnelle sur le relevé de notes. L'option professionnelle figurant sur le relevé de notes est celle qui a été validée dans la formation non achevée (y compris la FP II) et non celle de l'option supplémentaire. L'option supplémentaire doit être choisie dans l'offre proposée par la HETS dans laquelle le-la candidate a déposé son dossier de réadmission.
- c) Par la validation individualisée de modules qui complètent le parcours antérieur.

³Le choix entre ces trois modalités s'effectue en discussion avec le conseiller ou la conseillère aux études de la haute école concernée. Le cursus retenu est formalisé par écrit avant la reprise des études et mentionne notamment le nouveau délai cadre fixé selon l'art. 6 des présentes dispositions d'application.

⁴Un nouveau dossier de candidature complet doit être déposé et le-la candidate soumise à la procédure d'admission complète.

Délais de fin de formation

Art. 6 ¹Lors de la décision d'attribution d'équivalences par une haute école pour un ou pour plusieurs modules dans la formation de base, les délais-cadre de formation sont fixés dans le tableau ci-dessous, sous forme de nombre maximum de semestres autorisés pour finir ses études.

²Le rapport entre le nombre de semestres nécessaire à la réalisation des modules restant à acquérir (en tenant compte de la possibilité réelle de suivre ces modules en fonction de leur programmation) et le nombre de semestres maximum autorisé correspond à 2 pour la forme d'études à plein temps (PT) et en principe à 1.5, arrondi à l'unité supérieure de semestres, pour les formes d'études en emploi (EE) et à temps partiel (TP). Toutefois, par équité de traitement, le coefficient 2 est appliqué pour les trois formes d'études.

	PT	EE	TP
Durée normale du cursus en semestres	6	8	10
Délai cadre maximum de formation (en semestres)	12	12	12
Facteur temps (rapport entre le délai cadre et la durée du cursus)	2	1.5	1.2
Nombre de semestres nécessaires pour la réalisation des modules et des crédits restant à acquérir	Nombre de semestres maximums autorisés Délais identiques pour les PT, EE et TP		
2	4		
3	6		
4	8		
5	10		
6 et plus	12		

Instance compétente **Art. 7** ¹Le Domaine Travail social délègue à la Commission Équivalences BATS (ci-après : la Commission) le traitement des demandes d'équivalences pour la formation BATS provenant des quatre hautes écoles (art. 32 du Règlement d'organisation du domaine Travail social de la HES-SO).

²Toute demande traitée par la Commission est documentée et la décision correspondante fait l'objet d'une jurisprudence intégrée dans une liste qui est validée périodiquement par le Conseil de domaine. Cette liste est publique. Sa première publication a lieu un an après l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Dépôt des demandes **Art. 8** ¹Les demandes d'équivalences doivent être déposées avant la formation auprès du service des admissions de la haute école dans laquelle le-la candidat-e s'est inscrit-e.

²Lors du dépôt du dossier de candidature d'admission dans une haute école, le-la candidat-e coche la case prévue à cet effet dans le formulaire ad hoc, qu'elle-il ait obtenu un titre ou qu'elle-il ne bénéficie que d'une partie de formation d'au moins 60 ECTS.

³Les documents nécessaires à l'examen de la demande d'équivalences comportent :

- a) Une lettre de motivation à l'appui de la demande d'équivalences, mettant notamment en évidence les liens avec la formation BATS ;
- b) Un curriculum vitae ;
- c) La copie du ou des diplômes concernés par la demande ;
- d) La copie des notes obtenues dans la ou les formations antérieures concernées, et le cas échéant, le nombre de crédits ECTS obtenu ;
- e) Un descriptif des contenus des cours suivis dans la ou les formations antérieures concernées ;
- f) Le cas échéant, la copie des titres postgrades (DAS, MAS) ;
- g) Le cas échéant, pour les anciennes licences suisses, l'attestation d'équivalence Bachelor ou Master délivrée par la haute école universitaire concernée ;
- h) Le cas échéant, l'intitulé du travail de fin d'études ;
- i) Le cas échéant, la copie des attestations de travail dans le champ du travail social (animation socioculturelle, éducation sociale, service social), mentionnant le taux d'activité (hors expérience professionnelle spécifique préalable exigée pour l'admission).

⁴Les documents transmis par le-la candidate et rédigés dans une autre langue qu'une langue nationale suisse ou en anglais doivent être traduits. Les copies de titres étrangers doivent être certifiées conformes à l'original. En cas de doute, la Commission peut exiger l'authentification des titres étrangers.

⁵Seuls les dossiers complets au sens du présent article, al. 3 sont traités.

Demandes de préavis

Art. 9 Les demandes d'informations préalables au dépôt du dossier de candidature ne font pas l'objet d'un examen approfondi et ne peuvent donner lieu qu'à une fourchette indicative des crédits ECTS qui pourraient être accordés, n'engageant pas une décision ultérieure.

Traitement de la demande

Art. 10 ¹La Commission examine la demande lors de l'une de ses séances ordinaires et détermine le nombre de crédits ECTS qui peut être attribué en équivalences. Pour ce faire, elle se base notamment sur ses décisions antérieures.

²La Commission transmet son préavis à la haute école dans laquelle le-la candidate a déposé son dossier d'admission.

³Les demandes d'équivalences doivent en principe être traitées avant l'entrée en formation.

Décisions

Art. 11 ¹La Commission rédige un préavis à l'intention de la direction de la haute école concernée, qui rend la décision et la communique au ou à la candidat-e, en lui indiquant les crédits ECTS octroyés en équivalences et ceux qui restent à accomplir pour obtenir le Bachelor of Arts HES-SO en Travail social.

²Le cursus de formation tenant compte des équivalences accordées est établi par la haute école avant le début de la formation avec l'indication de la durée maximale des études qui restent à accomplir.

³Lorsque le-la candidate entame conjointement une procédure VAE, la Commission transmet sa recommandation au jury VAE qui n'octroie qu'un nombre de crédits ECTS complémentaires, pour un total maximal de 120 crédits ECTS.

Dispositions transitoires

Art. 12 Les étudiantes entrées en formation dans l'année académique 2020-2021 sont mises au bénéfice des délais de fin de formation prescrits dans l'art. 2 du Règlement de filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social HES du 14 juillet 2020.

Abrogation et entrée
en vigueur

Art. 13 ¹Les présentes disposition d'application abrogent :

- a) les Dispositions d'application du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO relatives à l'octroi d'équivalences dans le cadre du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social du 10 novembre 2016,
- b) les Modalités d'application de la décision rectorale sur le traitement des équivalences en cas de retour aux études dans le cadre du Bachelor of Arts en Travail social du 20 décembre 2017,
- c) ainsi que les Modalités de calcul des délais de fin de formation en cas d'équivalences de modules accordées, au sens de l'art. 11 des directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 12 juin 2012.

²Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 10 novembre 2021.

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées par le Conseil de domaine Travail social le 10 novembre 2021.